Ordre des Psychothérapeutes Autorisés de l'Ontario

Type de politique : réglementaire	**Approuvée par :** Comité des relations avec les clients
Date d'approbation : 28 juin 2018	**Date de la prochaine révision :** juin 2029
Dates de modification : 17 juin 2026	

Politique sur les contacts sexuels avec d'anciens clients dans les cinq ans suivant la cessation des soins

OBJECTIF

L'Ordre des psychothérapeutes autorisés de l'Ontario (OPAO) a le devoir de protéger l'intérêt public. Ce mandat guide son travail visant à prévenir et à contrer les mauvais traitements d'ordre sexuel à l'égard des clients et clientes par des personnes inscrites.

À titre de professionnels de la santé réglementés, les psychothérapeutes autorisés (PA) ont un devoir de diligence afin de protéger le bien-être du client ou de la cliente, y compris sa sécurité physique et émotionnelle. Lorsqu'un PA fait subir de mauvais traitements d'ordre sexuel à une cliente, il trahit ce devoir et cause un préjudice à cette personne ainsi qu'à l'ensemble de la population ontarienne.

Les mauvais traitements sapent la confiance du public dans la profession et ébranlent l'aptitude et la crédibilité de tous les PA qui donnent des soins sécuritaires, efficaces et éthiques. Étant donné les effets nuisibles des mauvais traitements, l'OPAO doit imposer des pénalités qui dissuaderont les mauvais traitements pour que chaque client et cliente ainsi que le grand public soient mieux protégés.

PORTÉE

Cette politique s'applique à toutes les personnes inscrites à l'OPAO.

DÉFINITIONS

Client ou cliente : Aux fins des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, un particulier est le client d'une personne inscrite si, d'une part, il existe une interaction directe entre la personne inscrite et le particulier et que, d'autre part, l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie.

- En ce qui concerne un service de soins de santé qu'elle a fourni au particulier, la personne inscrite a facturé le service au particulier ou à un tiers, au nom du particulier, ou elle a reçu un paiement du particulier ou du tiers.
- La personne inscrite a contribué à un dossier ou à un dossier de santé tenu à l'égard du particulier.
- Le particulier a consenti au service de soins de santé recommandé par la personne inscrite.

Aux fins des allégations de mauvais traitements d'ordre sexuel, un particulier demeure un client pendant cinq ans après la fin de la relation professionnelle.

Mauvais traitements d'ordre sexuel : Ces traitements à l'égard d'un client ou d'une cliente sont définis ainsi dans le Code des professions de la santé, soit l'annexe 2 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* :

a) les rapports sexuels ou autres formes de rapports physiques d'ordre sexuel entre la personne inscrite[1] et le client ou la cliente[2];
b) les attouchements d'ordre sexuel sur le client ou la cliente par la personne inscrite;
c) les comportements ou les remarques d'ordre sexuel de la personne inscrite à l'endroit du client ou de la cliente.

Les mauvais traitements d'ordre sexuel ne comprennent pas la conduite de nature clinique qui convient dans le cadre des services offerts, par exemple parler de façon appropriée d'enjeux sexuels liés à la thérapie en cours.

POLITIQUE

L'OPAO a établi un règlement pris en application de la *Loi de 2007 sur les psychothérapeutes*, qui indique, aux fins des mauvais traitements d'ordre sexuel, qu'un particulier demeure un client pendant cinq ans après la fin de la relation professionnelle.

La peine minimale obligatoire pour de mauvais traitements d'ordre sexuel est une réprimande et une suspension. Pour certains de ces gestes (p. ex. attouchement sexuel des seins, des fesses, des parties génitales et rapports sexuels), la peine obligatoire comprend la révocation du certificat d'inscription de la personne inscrite pendant au moins cinq ans.

Principes directeurs

Principe 1 : Les Normes d'exercice de la profession de l'OPAO sur la relation client-thérapeute (section 3 des Normes) indiquent que cette relation est à la base de la psychothérapie. Les PA devraient mettre le bien-être de leur clientèle à l'avant-plan de cette relation en s'appuyant sur leurs connaissances, leurs aptitudes et leur jugement pour le faire en toute sécurité ainsi que de manière éthique et efficace.

Principe 2 : Puisque les PA possèdent et utilisent des connaissances, des aptitudes et un jugement d'ordre professionnel pour établir et maintenir une relation thérapeutique, un déséquilibre de pouvoir inhérent existe entre eux et leur clientèle. Par conséquent, un PA ne peut avoir une relation sexuelle avec un client ou une cliente dans le cadre de laquelle on peut considérer qu'il existe un équilibre du pouvoir égalitaire.

---

[1] L'OPAO utilise le terme « personne inscrite » au lieu de « membre » qui est employé dans la loi.
[2] La LPSR utilise le terme « patient ». Conformément aux termes courants en psychothérapie, l'OPAO utilise le terme « client » au lieu de « patient ».

À la lumière des principes décrits ci-dessus, l'OPAO juge que les contacts sexuels entre un PA et son client (y compris avec une personne ayant reçu une thérapie ou d'autres services du PA au cours des cinq dernières années) sont strictement interdits.

Contacts sexuels après cinq ans

Les personnes inscrites doivent comprendre qu'il se peut qu'un contact romantique ou sexuel avec un ancien client ne soit jamais approprié, particulièrement si un déséquilibre de pouvoir existe toujours entre la personne inscrite et l'ancien client, ce qui met ce dernier à risque de subir un abus d'influence, un préjudice ou de l'exploitation.